



Commission des Droits de l'homme du Cameroun
Cameroon Human Rights Commission

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

52^e Session du Conseil des droits de l'Homme
du 27 février au 4 avril 2023

1. La CDHC se félicite du moratoire sur les exécutions, observé depuis 25 ans par le Cameroun et considère qu'en observant cette posture, le Cameroun reconnaît implicitement le caractère non obligatoire des condamnations à mort. Cette posture est, entre autres, marquée par la prudence des juges qui font preuve d'une grande retenue dans le prononcé de cette sanction, ainsi que par la fréquence des mesures de grâce ou de commutation des peines par le président de la République des condamnations en dix ans.
2. Les statistiques de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice indiquent que le Cameroun est passé de 160 condamnés à mort en 2016 à 94 condamnés à mort pensionnaires des prisons des 10 Régions du pays en septembre 2022. Aucun de ces condamnés à mort n'a été exécuté.
3. La CDHC note cependant que l'abolition *de facto* n'écarte pas l'éventualité d'une exécution dans un contexte de recrudescence du terrorisme ou dans le contexte actuel où des appels à la pendaison sont lancés contre les meurtriers du journaliste Martinez ZOGO, survenu le 17 janvier 2022.
4. Afin d'ébranler toutes les certitudes de ceux qui soutiennent encore la rétention et de réfuter les arguments habituellement mis en avant par le gouvernement du Cameroun pour maintenir la peine de mort dans l'arsenal répressif camerounais, la CDHC se fonde sur trois postulats :
 - i) d'abord, l'argument dissuasif est inopérant ;
 - ii) ensuite la peine de mort porte atteinte au droit à la vie, entretient la violence et légitime la justice populaire ;
 - iii) enfin, cette sanction a des conséquences physiques et psychologiques assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.
5. Du point de vue de la CDHC, retenir la peine de mort dans l'arsenal répressif camerounais est susceptible de conforter les promoteurs de la justice privée dans l'idée qu'il s'agit d'une forme de justice légitime, or **il ne faut porter atteinte à la vie que faute d'alternative**, car rendre justice par la mort est contraire aux valeurs et principes cristallisés dans la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.
6. Le plaidoyer porté par la CDHC en partenariat avec plusieurs OSC repose sur la conviction de la nécessité d'*humaniser le système de sanction sans remettre en cause les fonctions répressives de la justice*. Tout en portant ce plaidoyer dans le cadre d'un dialogue constructif avec les autorités compétentes, la CDHC compte tirer avantage de son mandat de prévention de la torture

pour veiller à l'application de meilleures conditions de détention pour les personnes déjà condamnées à mort.

7. Enfin, la CDHC recommande au gouvernement de se fixer un objectif intermédiaire qui est celui de voter en faveur de la *Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au moratoire universel sur l'application de la peine de mort*.